



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Direction générale
de l'enseignement
scolaire**

**Service
de l'instruction publique
et de l'action pédagogique**

**Sous-direction
des lycées et de la
formation professionnelle
tout au long de la vie**

**Bureau
des diplômés professionnels**

DGESCO A2-3-2010
n° 0076

Affaire suivie par :

M. Philippe Salles

Téléphone :
01 55 55 11 06
Télécopie :
01 55 55 21 67
Courriel :

Philippe.salles@
education.gouv.fr

M. Michel Leandri

Téléphone :
01 55 55 19 66
Télécopie :
01 55 55 21 67

Courriel :
michel.leandri@
education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le **03 JAN. 2011**

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

à

Mesdames les rectrices et messieurs les
recteurs d'académie

Messieurs les vice-recteurs

Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs d'académie, directrices et
directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale.

Objet : Dispositif de la conduite encadrée pour les personnes préparant un diplôme professionnel permettant la délivrance du permis de conduire.

I Références des textes

L'article 4 du décret n° 2009-1590 du 18 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire a créé un article R. 211-5-2 du code de la route relatif à la conduite encadrée (JO n° 0295 du 20 décembre 2009, p 22017).

Les conditions d'application de cet article du code de la route ont été précisées par un arrêté du 30 septembre 2010 (Arrêté du 30 septembre 2010, JO du 14 octobre 2010, p 18457).

Ces textes figurent en annexe de la présente note de service.

II Principes et personnes concernées par cette mesure

Cet article du code de la route offre la possibilité aux personnes suivant une formation professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme de l'éducation nationale permettant la délivrance du permis de conduire de pratiquer une conduite dite encadrée, sur un

véhicule de la catégorie B, avec un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de cette catégorie.

Par cette mesure, il s'agit de permettre à ces personnes d'acquérir de l'expérience de la conduite, dans le délai entre la réussite aux épreuves de l'examen du permis de conduire et la délivrance du permis de conduire conditionnée à l'âge de l'élève (dix-huit ans) et au passage de toutes les épreuves prévues pour l'obtention du diplôme professionnel.

Les établissements doivent être volontaires pour s'inscrire dans cette démarche qui n'est pas obligatoire.

Toutefois, il convient d'encourager la mise en œuvre de ce dispositif qui ne peut que renforcer le professionnalisme des jeunes préparant ces diplômes, faciliter leur préparation à l'obtention du permis de conduire des catégories du groupe lourd (catégories C, E (B) et E (C)) et favoriser leur prise de conscience de la nécessité de bien prendre en compte toutes les catégories d'usagers pour un meilleur partage de la route.

Actuellement, les diplômes professionnels de l'éducation nationale permettant la délivrance du permis de conduire de la catégorie B dans le cadre de la préparation du diplôme sont :

- la spécialité de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) *conducteur routier « marchandises »* créée par arrêté du 21 juin 2007,
- la spécialité de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) *conducteur livreur de marchandises* créée par arrêté du 18 juin 2010,
- la spécialité de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) *déménageur sur véhicule utilitaire léger* créée par arrêté du 10 juin 2010,
- la spécialité *conducteur transport routier marchandises* du baccalauréat professionnel créée par arrêté du 3 juin 2010.

III Conditions requises pour bénéficier de cette mesure

Pour accéder à la période de conduite encadrée, les personnes en formation en vue de l'obtention de l'un des diplômes professionnels susmentionnés doivent remplir ces trois conditions :

- avoir atteint l'âge minimum de seize ans ;
- avoir validé les compétences théoriques et pratiques préalables à l'obtention du permis de conduire de la catégorie B ;
- avoir participé à un rendez-vous préalable d'une durée minimum d'une heure, organisé par l'enseignant chargé de l'enseignement de la conduite dans le cadre de la formation professionnelle, sous la forme d'une séquence de conduite sur le véhicule de l'établissement dispensant cette formation et avec l'accompagnateur.

Il convient de préciser que les compétences théoriques et pratiques préalables à l'obtention du permis de conduire de la catégorie B dans le cadre d'un diplôme professionnel de l'éducation nationale sont validées par un inspecteur du permis de conduire au cours de la première année de formation.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, le chef d'établissement délivre à la personne en formation une attestation pour l'accès à la conduite encadrée, conformément au modèle prévu par l'arrêté du 30 septembre 2010 susmentionné.

La phase de conduite encadrée ne peut débuter qu'avec l'accord écrit préalable de l'assureur sur l'extension de garantie. Il incombe au souscripteur du contrat d'assurance de demander cet accord préalable pour la conduite du ou des véhicules qui seront utilisés. Cette demande doit être établie selon le modèle prévu par l'arrêté du 30 septembre 2010. A cette demande est jointe l'attestation du chef d'établissement revêtue de la signature de l'élève conducteur et de celle du ou des accompagnateurs.

L'accord écrit de l'assureur doit être conforme au modèle défini par l'arrêté du 30 septembre 2010. Il doit mentionner le nom du ou des accompagnateurs qu'il autorise à assurer cette fonction.

L'attestation du chef d'établissement et l'accord de l'assureur doivent être conservés dans le véhicule pendant la période de conduite encadrée. Ils tiennent lieu de justificatif en cas de contrôle par les forces de l'ordre et doivent être présentés à toute réquisition.

IV Faits susceptibles de mettre un terme à la mesure

La période de conduite encadrée s'achève automatiquement avec la délivrance du permis de conduire par la préfecture ou en cas d'interruption de la formation professionnelle conduisant aux diplômes professionnels de l'éducation nationale permettant la délivrance du permis de conduire.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces dispositions et de m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur mise en œuvre.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Michel Blanquer

ANNEXE

I Article R. 211-5-2 du code de la route

Art. R. 211-5-2. - Les personnes suivant une formation professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme de l'éducation nationale permettant la délivrance du permis de conduire peuvent pratiquer la conduite dite encadrée, sur un véhicule de la catégorie B, avec un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans sans interruption du permis de conduire de cette catégorie.

La période de conduite encadrée est accessible à partir de l'âge de seize ans aux élèves ayant validé les compétences théoriques et pratiques préalables à l'obtention du permis de conduire de la catégorie B dans le cadre de la préparation d'un diplôme de l'éducation nationale, et ayant participé à un rendez-vous pédagogique préalable avec l'enseignant chargé de l'enseignement de la conduite dans le cadre de la formation professionnelle et avec l'accompagnateur. Au moins un autre rendez-vous pédagogique doit avoir lieu au cours de cette période.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les conditions d'application du présent article.

II Arrêté du 30 septembre 2010 relatif à la conduite encadrée.

Arrêté du 30 septembre 2010 relatif à la conduite encadrée

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la route, et notamment son article R. 211-5-2 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé ;

Sur proposition de la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières,

Arrêtent :

Article 1

Pour accéder à la période de conduite encadrée, les personnes en formation professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme de l'éducation nationale permettant la délivrance du permis de conduire doivent :

— avoir atteint l'âge minimum de seize ans ;

— avoir validé les compétences théoriques et pratiques préalables à l'obtention du permis de conduire de la catégorie B ;

— avoir participé à un rendez-vous préalable d'une durée minimum d'une heure, organisé par l'enseignant chargé de l'enseignement de la conduite dans le cadre de la formation professionnelle, sous la forme d'une séquence de conduite sur le véhicule de l'établissement dispensant cette formation. Au cours de ce rendez-vous, l'accompagnateur assis à l'arrière du véhicule bénéficie des conseils de l'enseignant.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, le chef d'établissement délivre aux personnes en formation une attestation établie conformément au modèle figurant en **annexe 1** au présent arrêté.

Avant le début de la période de conduite encadrée, le souscripteur du contrat d'assurance doit demander l'accord préalable écrit de son assureur sur l'extension de garantie nécessaire pour la conduite du ou des véhicules qui seront utilisés. La demande doit être établie selon le modèle figurant en **annexe 2** au présent arrêté. A cette demande est jointe l'attestation du chef d'établissement revêtue de la signature de l'élève conducteur et de celle du ou des accompagnateurs.

L'accord écrit de l'assureur, conforme au modèle défini en **annexe 2** au présent arrêté, mentionne le nom du ou des accompagnateurs qu'il autorise à assurer cette fonction.

L'attestation du chef d'établissement et l'accord de l'assureur doivent être conservés dans le véhicule pendant la période de conduite encadrée. Ils tiennent lieu de justificatif en cas de contrôle par les forces de l'ordre et doivent être présentés à toute réquisition.

Article 2

La période de conduite encadrée doit se dérouler sur le réseau routier et autoroutier du territoire national.

L'accompagnateur, assis à l'avant du véhicule à côté de l'élève, doit être titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis au moins cinq ans sans interruption à la date de signature de l'attestation.

Le véhicule utilisé, à boîte de vitesses manuelle ou automatique, peut être attelé d'une remorque dès lors que l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie E(B). Un signe distinctif autocollant ou magnétisé, conforme au modèle annexé à l'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé, doit être apposé à l'arrière gauche du véhicule.

Au cours de cette période de conduite encadrée, l'élève doit :

- respecter les limitations de vitesse mentionnées à l'article R. 413-5 du code de la route ;
- participer à au moins un rendez-vous pédagogique d'une durée d'une heure. Ce rendez-vous comporte une phase de conduite et a pour but de mesurer les progrès réalisés par l'élève et d'apporter les conseils nécessaires pour poursuivre la conduite encadrée dans de bonnes conditions. La présence d'au moins un des accompagnateurs de l'élève est obligatoire à chaque rendez-vous.

Article 3

La période de conduite encadrée s'achève automatiquement avec la délivrance, par la préfecture, du titre définitif ou en cas d'interruption de la formation professionnelle mentionnée à l'article R. 211-5-2 du code de la route.

Article 4

La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, et le directeur général de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 1 : ATTESTATION

ATTESTATION POUR L'ACCES A LA CONDUITE ENCADREE

Je soussigné(e).....,

Chef d'établissement (cachet de l'établissement),

atteste que M. Mme Mlle

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

- a validé les compétences théoriques et pratiques préalables à l'obtention du permis de conduire de la catégorie B le : / / ;
- a participé à un rendez-vous préalable le : / / ;

Les soussigné(e)s certifient sur l'honneur avoir pris connaissance des mentions portées sur la présente attestation et respecter les conditions qui s'y attachent.

Date :

Signature de l'élève conducteur :

Signature du ou des accompagnateur(s) :

ATTENTION :

- **La phase de conduite encadrée ne peut débuter qu'avec l'accord écrit préalable de l'assureur sur l'extension de garantie. Cet accord doit être joint à la présente attestation.**
- **En cas d'interruption de la formation professionnelle mentionnée à l'article R. 211-5-2 du code de la route, la conduite encadrée ne peut être poursuivie.**

Annexe 2 : DOCUMENTS RELATIFS A L'ASSURANCE

1. MODELE DE DEMANDE D'EXTENSION DE GARANTIE D'ASSURANCE POUR LA PERIODE DE CONDUITE ENCADREE

ELEVE : Nom :
Prénom :
Date de naissance :

VEHICULE(S) :

Véhicule N°1

Marque :
Type :
N° d'immatriculation :

Véhicule N°2

Marque :
Type :
N° d'immatriculation :

CONTRAT : Nom du souscripteur :

N° de contrat ou de client ou de sociétaire :

Date de souscription :

Taux de réduction : ou de majoration :

ACCOMPAGNATEUR(S) (*) :

	NOM	PRENOM	DATE de naissance	DATE de délivrance du permis B (depuis 5 ans consécutifs)	NOMBRE de sinistres déclarés avec responsabilité depuis 3 ans
Père					
Mère					
Tuteur légal					
Autre(s) accompagnateur(s)					

Nom de l'établissement :

Diplôme préparé :

Les soussignés,

- certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus ,
- certifient avoir pris connaissance des conditions qui s'imposent en matière de conduite encadrée dans le cadre d'une formation professionnelle (arrêté du 30 septembre 2010 relatif à la conduite encadrée), et s'engagent à s'y conformer,
- déclarent être informés que tout manquement au respect des conditions rappelées ci-dessus, ainsi que toute fausse déclaration, sont susceptibles d'entraîner le refus de garantie, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Signature du souscripteur du contrat :

Signature du ou des accompagnateurs :

**2. MODELE DE LETTRE D'ACCORD DE L'ASSUREUR POUR LA PERIODE DE CONDUITE
ENCADREE.**

Contrat d'assurance n° :

Numéro d'immatriculation du ou des véhicules :

Nom et prénom du souscripteur :

Nom et prénom de l'élève :

Nom et prénom du ou des accompagnateur(s) :
.....

L'assureur-ci-dessous dénommé

--

- Sollicité par demande, en date du, en vue d'une participation à la période de conduite encadrée ;
- Déclare accepter l'extension des garanties à la situation de conduite encadrée.

Responsabilité civile	Dommages

A, le

Pour l'assureur :

L'extension de garantie ne prendra effet qu'à la date de signature de l'attestation pour l'accès à la conduite encadrée.

ATTENTION

En cas d'interruption de la formation professionnelle mentionnée à l'article R. 211-5-2 du code de la route, le présent accord sur l'extension de garantie perd toute validité.